

 <p>ACADÉMIE DE POITIERS</p> <p>Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente-Maritime</p>	<p><b>Renseignement du GEVASCO 1<sup>re</sup> demande</b></p>	<p><b>Note</b></p> <p><b>Destinataires :</b> Equipes pédagogiques (enseignants, directeurs, chefs d'établissement) Pôles ressources de circonscription</p>
		<p><b>Date :</b> 23/09/2022</p>	<p><b>Rédacteur :</b> Laurent Desport IEN-EI</p>

**Texte de référence** : arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, intitulé Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco). Art. D. 312-10-13. Code de l'action sociale et des familles

**Document de référence** : le manuel d'utilisation du GEVA-Sco  
Adresse de téléchargement : <https://eduscol.education.fr/1153/le-droit-l-education-pour-tous-les-enfants>

### Rappel :

Le GEVA-Sco est une extraction d'items du GEVA, guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées, outil réglementaire pour les équipes pluridisciplinaires des MDPH. **Il se base donc sur les concepts et définitions du handicap**, posés dans **la loi du 11 février 2005** et inspirés de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF, adoptée par l'OMS en 2001) :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle**, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » (Art. L. 114. du Code de l'action sociale et des familles) »

### La procédure

#### Quand, comment renseigner un GEVA-sco 1<sup>re</sup> demande ?

Lorsque **la mise en œuvre des aides de droit commun** (soutien personnalisé, PPRE, aménagements pédagogiques, accompagnement RASED, PAP) **ne permet pas de répondre suffisamment aux besoins de l'élève**.

Ce constat est étayé par :

- des observations et des évaluations de l'élève au sein de sa classe et dans l'établissement scolaire, effectuées par les membres de l'équipe pédagogique (directeur ou chef d'établissement, adjoints, professeurs, maîtres spécialisés, psychologues scolaires...)
- les constats de la mise en œuvre et des bilans faits par divers professionnels extérieurs à l'Éducation nationale (médecins, orthophonistes, psychologues, psychomotriciens...).

**Le directeur de l'école** ou le chef d'établissement, après avoir pris l'avis des professionnels concernés (médecins PMI et Education nationale, psychologue Education nationale / COPsy), **organise une réunion de l'équipe éducative et de la famille**, à laquelle peuvent participer sur invitation tous les partenaires qui connaissent l'enfant afin d'élaborer une analyse partagée des besoins de l'élève et accompagner la famille à déposer une demande auprès de la MDPH.

**Il est souvent nécessaire que plusieurs réunions d'équipes éducatives aient lieu avant d'amener une famille à saisir la MDPH.**

**La rédaction du GEVA-Sco première demande** commence en partie **en amont de l'équipe éducative** en collectant toutes les informations recueillies auprès des différents professionnels connaissant l'élève :

**Le directeur ou chef d'établissement** renseigne les pages 1, 2 et 3 du GEVA-SCO (identification de l'élève-son parcours-les aides-l'emploi du temps)

**L'enseignant** (qui prend l'avis du conseil de cycle) ou **le professeur principal ou professeur référent en SEGPA** (qui prend l'avis de l'équipe pédagogique) remplit les pages 4 et 5 (observations de l'autonomie de l'enfant), la page 2 (évaluation de la scolarité).

Le GEVA-Sco est finalisé avec les parents lors de la réunion de l'équipe éducative.

C'est le directeur ou le chef d'établissement qui en est le maître d'œuvre.

Lorsqu'il est renseigné, le GEVA-Sco se substitue au compte rendu de la réunion d'équipe éducative effectué par le directeur ou le chef d'établissement, à la demande de PPS, à la demande de matériel adapté et au protocole AVS.

À l'issue de l'équipe éducative, le directeur ou le chef d'établissement, informe les parents de la suite de la procédure.

- Il remet une copie du GEVA-Sco 1ère demande en main propre à la famille.
- Il incite les parents à prendre contact avec l'ERSEH du secteur ; Il leur **communiquent systématiquement les coordonnées de l'enseignant référent et les informe du rôle que celui-ci est appelé à jouer.**
- De même, il informe sans délai l'enseignant référent (ERSEH) qui entre alors en contact avec les parents et se met à leur disposition en vue de les accompagner, si besoin est, dans la saisine de la maison départementale des personnes handicapées.
- **Il transmet obligatoirement à l'ERS la copie de GEVA-Sco.**
- Tous les documents nécessaires à l'analyse des besoins par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation sont transmis par les parents à la MDPH. Les familles pourront être accompagnées par l'ERS dans la constitution du dossier à adresser à la MDPH.

### **Documents obligatoires**

- formulaire de demande auprès de la MDPH (cerfa n°13788\*01)
- certificat médical de moins de 3 mois (cerfa n°13878\*01)
- justificatif d'identité du responsable légal
- justificatif de domicile

### **Documents complémentaires**

- GEVASCO première demande
- copie du LPC, LPC (Siècle)
- copie des comptes rendus des précédentes équipes éducatives
- éléments médicaux, para médicaux ou autre pouvant appuyer la demande